



Réf. : 204.02.16/0307/MAECD/2022

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, conformément à la résolution 43/6 du Conseil des droits de l'homme) à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement du Burundi à l'élaboration du rapport thématique, qui sera présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 77^{ème} session, en octobre 2022, sur le thème: « L'impact du changement climatique et la protection des droits humains des migrants ».

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, conformément à la résolution 43/6 du Conseil des droits de l'homme) à Genève, les assurances de sa haute considération.



Genève, le 25/04/2022

OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME
Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève

Contribution du Gouvernement de la République du Burundi au Rapport thématique du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des Migrants

Introduction

Au Burundi, les efforts nationaux existant pour faire face aux déplacements internes dans le contexte du changement climatique se trouvent consignés dans les divers documents de planification tels que (i) le plan national de Développement(2018-2027) dans lequel l'orientation stratégique 3 concerne les réformes structurelles, sectorielles et institutionnelles que le Gouvernement engage sur la décennie 2018-2027 en matière de la protection de l'environnement, des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques et de l'amélioration de l'aménagement du territoire en vue du développement durable ; (ii) la stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi révisée dont le Groupe cible est de manière générale constitué des sinistrés aussi bien de guerre (personnes affectées par le conflit) que de catastrophes naturelles. Le plan de réponse est encadré dans le plan national de contingence multi-aléas et révisé en 2015 par la Plateforme nationale de prévention de risques et gestion des catastrophes (PNPRDC) ; (iii) Le plan d'action national en matière d'Adaptation au changement climatique (PANA 2005) ; la Stratégie Nationale et le Plan d'actions sur le changement climatique (2012-2025) avec comme objectif global de guider le Gouvernement et d'autres partenaires à adopter et mettre en œuvre des mesures permettant de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques.

Le Burundi a adhéré aux politiques et programmes régionaux et sous régionaux de coopération dans le suivi et la gestion de l'environnement en même temps qu'il a initié un programme de développement des technologies nouvelles et innovantes permettant de mieux s'adapter aux changement climatique comme des technologies de suivi météorologique, climatique et hydrologique.

De plus, le Burundi a ratifié les accords de Paris dont le préambule reconnaît que le changement climatique est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et fait référence aux migrants, invitant les parties à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des migrants, entre autres lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face au changement climatique.

Par conséquent, le Burundi a développé ses premières contributions déterminées au niveau national (CDN) en 2015. En effet, le Gouvernement de la République du Burundi a été toujours

guidé par les principes de solidarité, de partenariat et de responsabilité partagée afin de gérer ensemble les flux migratoires dans tous leurs aspects conformément aux textes légaux et réglementaires nationaux ainsi qu'aux aspirations des Nations Unies.

Réponse à la première question:

De par sa situation géographique, son relief et son climat, le Burundi est exposé à une typologie de risques variés. Ce sont par ordre de gravité : les épidémies (la COVID-19, le choléra et la maladie à virus Ebola), les inondations, les mouvements de terrain (les glissements de terrain, les ravinements et les éboulements) les mouvements des populations, la sécheresse et son incidence sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, les accidents technologiques (les incendies, les accidents de circulation, les agents nucléaires radiologiques, biologiques, chimiques) et le terrorisme.

Ces risques peuvent causer des pertes en vies humaines, des dégâts matériels sur les infrastructures et différentes ressources et des déplacements internes de la population. Face aux risques et vulnérabilités qui planent sur les communautés, le Gouvernement du Burundi a mis en place des organes à tous les niveaux de gestion des risques de catastrophes et, en collaboration avec ses partenaires au développement, a développé des outils de préparation et de réponse visant à soulager les souffrances des populations affectées par divers sinistres.

Des activités d'assistance aux personnes déplacées internes sont organisées sous la coordination de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes à travers les groupes sectoriels notamment par l'approvisionnement en eau potable, la fourniture des vivres et non vivres, l'aménagement des abris temporaires, l'identification des terrains de relocalisation et la prise en charge médicale.

Réponse à la deuxième question :

Les impacts mondiaux des risques liés au changement climatique "**désignés par le terme de risques climatiques transfrontaliers**" illustrent la nécessité pour l'adaptation d'assumer une approche transfrontalière et de tenir compte de l'interconnexion des sociétés et écosystèmes globaux.

Si les risques climatiques transfrontaliers font l'objet d'un intérêt croissant, les connaissances restent limitées concernant leurs caractéristiques et les méthodes nécessaires à leur évaluation.

La complexité des risques climatiques transfrontaliers est marquée par leurs dynamiques spatiales et temporelles, justifiant la raison pour laquelle les politiques doivent être planifiées en conséquence afin de mieux anticiper et se préparer aux répercussions.

Les risques climatiques transfrontaliers ont une dimension multi-acteurs, ce qui offre des opportunités de renforcement de la coopération internationale en matière d'adaptation.

Au Burundi, la Matrice de suivi des mouvements de la population (DTM) détermine chaque mois les chiffres y afférents et reste un outil du Gouvernement avec l'appui technique de l'OIM.

Réponse à la troisième question :

Le Gouvernement du Burundi a la Politique Nationale des Migrations, adoptée en Conseil des Ministres le 22 janvier 2015, et portée à la connaissance du public à l'occasion de la Journée Internationale des Migrants le 18 décembre 2015.

L'objectif global de cette politique est de doter le Burundi d'un cadre politique et stratégique national cohérent pour gérer les migrations à court, moyen et long terme afin de contribuer à faire du Burundi un pays stable et sûr, attractif, accueillant et ouvert, résolument engagé sur la voie du développement social et économique durable.

Cette politique cultive la cohérence institutionnelle et la coordination interministérielle; elle est en synergie avec les cadres stratégiques nationaux et internationaux pertinents, particulièrement le Marché Commun de la Communauté Est-Africaine. Elle a des liens avec l'intégration régionale, prône le dialogue, la coopération internationale et est respectueuse des Droits Humains. Aussi le Protocole sur la Paix et la sécurité de la Communauté Est Africaine en son article 10 et 12 qui parle de la gestion des réfugiés et combattre les crimes liés aux mouvements transfrontaliers.

Le Burundi se retrouve à la fois un pays de destination, d'origine et/ou de transit pour les migrants internationaux.

Réponse à la quatrième question :

La loi N°1/25 du 05 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi a pour objet de réglementer l'immigration et l'émigration au Burundi et s'applique aux Burundais et aux étrangers y compris les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides. Elle s'applique

également aux ressortissants des communautés ayant des conventions particulières au Burundi sauf dérogation résultant des conventions internationales ou des lois particulières.

Cette loi a créé un poste réservé à l'agent des migrations qualifié pour traiter les dossiers des Burundais se trouvant dans les pays d'accréditation ou des étrangers qui veulent se rendre au Burundi.

Réponse à la cinquième question :

Dans le cadre de l'intégration régionale, toutes les organisations régionales dont le Burundi est membre (EAC, COMESA, CEEAC etc.) ont accepté le droit à la libre circulation des personnes, des biens et services et le droit du travail.

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques appelle tous les pays à prendre des « mesures pour améliorer la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, migrations et délocalisations planifiées induits par le changement climatique, le cas échéant, au niveau national, régional et international ».

La nécessité d'une meilleure compréhension de la façon dont les conséquences du changement climatique touchent les schémas de migration, de déplacements et de mobilité humaine avait également été soulignée lors de la COP 18 qui a eu lieu à Doha en 2012 et le Groupe consultatif sur le changement climatique et la mobilité humaine lors de la COP 21 à Paris en 2015.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) au Burundi reste aux côtés des autorités burundaises qui négocient les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre avec les Etats du Golfe et d'autres pays de destination qui accueillent des travailleurs migrants burundais et dont certains ont été déjà conclus.

La signature de ces accords aidera à renforcer la protection des travailleurs migrants dans les pays de destination et à lutter contre la traite d'êtres humains : les travailleurs migrants, en particulier les femmes, sont souvent victimes de discrimination et vulnérables à l'exploitation. Depuis 2018, l'OIM et ses partenaires ont identifié près de 400 cas de femmes recrutées pour le travail domestique dans les pays du Golfe qui ont subi des violences physiques, psychologiques et sexuelles et n'avaient souvent pas les moyens de rentrer chez elles. Les migrations massives perturbent les systèmes de production et minent les marchés intérieurs.

Dans le contexte des migrations internationales, les enfants peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité double ou multiple, à la fois en tant qu'enfants, mais aussi en tant qu'enfants subissant les effets de la migration. Les enfants migrants sont souvent exposés à diverses formes de mauvais traitements, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et la

traite, et ils sont confrontés à des obstacles pour accéder à l'éducation, aux soins de santé, à la protection de l'enfance, aux services essentiels pour les victimes de violence sexuelle ainsi qu'à la justice, en particulier s'ils sont dépourvus de documents. Les migrants surtout les femmes et les filles, sont confrontés à des situations de vulnérabilité particulières découlant de pratiques de recrutement illégales et fondées sur l'exploitation de l'homme par l'homme (mauvaises conditions de travail).

Réponse à la sixième question :

Le Burundi a mis en place un cadre légal (cf loi citée en haut) dont les responsabilités sont assurées par la Police Nationale du Burundi à travers le Commissariat Générale des Migrations. Aussi, il a ratifié la convention sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les quatre Conventions de Genève (1949) sur le droit international humanitaire, ainsi que sur une multitude de traités et de déclarations internationaux et régionaux, à la fois contraignants et non contraignants, qui traitent spécifiquement des besoins des réfugiés en général et ceux entraînés par le changement climatique.

Réponse à la septième question :

Quatre éléments fondamentaux constituent un engagement ferme des institutions nationales des droits humains, des organisations de la société civile et autres parties prenantes au profit de migrants : a) protéger les droits des migrants ; b) faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières ; c) réduire la fréquence et les effets de la migration forcée et irrégulière ; et d) s'attaquer aux conséquences des catastrophes naturelles et d'origine humaine pour la mobilité. Les Organisation de la société Civile, à travers ces bonnes pratiques comme le plaidoyer, la communication, la sensibilisation et le renforcement des capacités, amènent la population à appréhender les risques liés aux changements climatiques et leurs conséquences sur les migrations de la population.

Réponse à la huitième question :

Partout dans le monde, les conséquences de la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour la juguler ont entraîné l'une des plus graves récessions de l'histoire récente, caractérisée, entre autres, par un ralentissement de la croissance économique, une baisse des échanges commerciaux, de faibles recettes commerciales et des licenciements massifs.

Au Burundi par exemple, les Inondations dues à la montée des eaux du lac Tanganyika dans les provinces de Rumonge, Makamba et Bujumbura survenues dans un contexte marqué par le COVID-19 ont entraîné des effets socio-économiques des personnes déplacées internes dans les sites temporaires, augmentant des cas de transmission communautaire.

Suite à cette pandémie, certaines activités d'atténuation et d'adaptation au changement climatique n'ont pas été réalisées dans les délais faute de moyens financiers. Il s'observe même des organisations partenaires qui annoncent la fermeture de leurs bureaux dans certains pays.

Réponse à la neuvième question :

Les mesures inclusives de préparation et de riposte aux situations d'urgence de santé publique devraient devenir un aspect fondamental de la gouvernance des migrations. Il est possible d'intégrer certaines des pratiques prometteuses et des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 dans des procédures opérationnelles permanentes reposant sur une approche fondée sur les droits. Cela contribuerait à garantir l'efficacité des mesures prises pour remédier aux situations de vulnérabilité auxquelles sont confrontés les migrants dans les situations d'urgence à venir. En effet, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'intérêt d'assurer un accès facile aux démarches d'immigration et à des statuts stables et protecteurs en tant que remparts contre les violations des droits, les chocs socioéconomiques et les défis associés.

